



PRÉFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE



Brest, le 13 MARS 2020

Division action de l'État en mer

ARRÊTÉ N° 2020/012

Portant délégation de signature à Monsieur Hugues Vincent, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral du Finistère.

Le préfet maritime de l'Atlantique

- VU le code des transports et notamment le titre IV du livre Ier de la cinquième partie de la partie législative, articles R.5141-1 et suivants et le titre IV du livre Ier de la cinquième partie de la partie réglementaire, articles R.5141-3 et R.5142-6 ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R.2111-7, R.2124-25, R.2124-45, R.2124-56 ;
- VU le code du tourisme, notamment son article R.341-4 ;
- VU Le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R.923-24 ;
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 14 ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- VU l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, notamment son article 6 ;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 16 octobre 2017 nommant Monsieur Hugues Vincent directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Finistère pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 2017 ;
- VU l'arrêté n° 2010/07 du 18 février 2010 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant le mouillage d'engins dans la mer territoriale française et les eaux intérieures relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique ;
- VU l'arrêté du préfet maritime de l'Atlantique n° 2010/08 du 18 février 2010 modifié réglementant les manifestations nautiques dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique ;

**SUR PROPOSITION** de l'adjoint du préfet maritime pour l'action de l'État en mer,

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère, délégation est donnée, sous réserve des affaires signalées soumises à la signature du préfet maritime, à Monsieur Hugues Vincent, administrateur en chef des affaires maritimes, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral du Finistère, à l'effet de signer, au nom du préfet maritime de l'Atlantique :

- I. l'avis du préfet maritime dans le cadre de la procédure définie à l'article R.2111-7 du code général de la propriété des personnes publiques, en ce qui concerne la délimitation du rivage de la mer et à l'exclusion de la procédure de délimitation des limites transversales de la mer à l'embouchure des fleuves et rivières ;
- II. l'avis du préfet maritime préalable à l'instruction administrative des demandes de concessions de plage, prévu à l'article R.2124-25 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- III. les arrêtés conjoints délivrant les autorisations d'occupation du domaine public maritime concernant les zones de mouillages et d'équipements légers mentionnés à l'article R.2124-45 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- IV. les arrêtés conjoints portant règlement de police des zones de mouillage mentionnés à l'article R.341-4 du code du tourisme ;
- V. l'avis conforme du préfet maritime prévu par l'article R.2124-56 du code général de la propriété des personnes publiques dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime remplissant au moins une des conditions suivantes :
  - présentées par des particuliers ;
  - relatives à des aménagements de plage ;
  - visant au renouvellement d'une autorisation sans modification substantielle de ses conditions ;
- VI. les mises en demeure relatives aux épaves représentant un danger ou une entrave, telles que prévues dans le code des transports et notamment à son article R.5142-6 ;
- VII. l'avis conforme du préfet maritime, dans le cadre de l'enquête administrative prévue par l'article R.923-24 du code rural et de la pêche maritime fixant la procédure d'examen et de délivrance des concessions pour l'exploitation de cultures marines ;
- VIII. les mises en demeure aux propriétaires, armateurs ou exploitants de navires et engins flottants abandonnés, ou leurs représentants, telles que prévues dans le code des transports et notamment à son article R.5141-3 ;
- IX. les accusés de réception des déclarations de manifestations nautiques prévues à l'article 6 de l'arrêté du 3 mai 1995 susvisé ;
- X. les autorisations de mouillage d'engins prévues à l'arrêté n° 2010/07 du 18 février 2010 du préfet maritime de l'Atlantique susvisé ;
- XI. l'accusé de réception des déclarations de vols prévues à l'article 6 de l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

- Article 2 : Les articles 1.VI et 1.VIII du présent arrêté ne sont pas applicables dans la zone de la rade et du goulet de Brest, limitée :
- à l'Ouest par une ligne droite joignant la pointe Saint-Mathieu à la pointe du Toulinguet ;
  - au Nord-Est par le travers de l'extrémité Est du quai de la pyrotechnie de Saint-Nicolas ;
  - au Sud-Est par une ligne droite joignant la pointe Doubidy à la pointe de Loumergat.
- Article 3 : Les articles 1.III, 1.IV et 1.X ne sont pas applicables sur les plans d'eau militaires et dans les champs de tir.
- Article 4 : Au-delà des affaires signalées évoquées à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'ensemble des délégations énumérées à ce même article, le délégué à la mer et au littoral du Finistère peut soumettre tout dossier pour décision au préfet maritime.
- Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement du délégué à la mer et au littoral du Finistère, délégation de signature est donnée à :
- Monsieur Francis Kletzel, attaché principal d'administration de l'Etat, adjoint au délégué, chef du service économie et emploi maritimes ;
  - Monsieur Philippe Landais, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, chef du service du littoral ;
  - Monsieur Pierre Vilbois, administrateur principal des affaires maritimes, chef du service surveillance et contrôle des activités maritimes ;
- pour l'application des dispositions de l'article 1<sup>er</sup>.
- Article 6 : Le délégué à la mer et au littoral du Finistère communique au préfet maritime les arrêtés, mises en demeure et accusés de réception qu'il signe au titre des délégations consenties aux articles 1.III, 1.IV, 1.VI, 1.VIII et 1.IX.
- Article 7 : L'arrêté du préfet maritime de l'Atlantique n° 2018-129 du 5 septembre 2018 modifié est abrogé.
- Article 8 : Le directeur départemental des territoires et de la mer et le délégué à la mer et au littoral du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique.

